



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-064**

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2023

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

R75-2023-03-01-00007 - Arrêté fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente - Appel à projet relatif à la création de 26 places de SAMSAH pour des personnes présentant des TSA sur le département de la Charente (3 pages) Page 5

R75-2023-03-01-00006 - Arrêté modifiant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental de la Charente et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 9

R75-2023-03-01-00005 - Arrêté portant actualisation pour l'année 2023 du calendrier prévisionnel d'appels à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente (2 pages) Page 13

R75-2023-04-18-00008 - Arrêté portant autorisation d'extension et modification d'implantation de l'EHPAD Les Marronniers, situé à ROUILLAC (16170), géré par la Croix Rouge Française, sise à PARIS (75014) (4 pages) Page 16

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17 / POLE ANIMATION TERRITORIALE ET PARCOURS

R75-2023-04-18-00007 - Arrêté du 18/04/2023 actant de la nouvelle répartition de la capacité de l'EHPAD Les Jardins d'Epargnes sis à EPARGNES (3 pages) Page 21

R75-2023-04-18-00006 - Arrêté du 18/04/2023 portant modification d'implantation de l'EHPAD Le Clos des Mûriers, géré par DV BARZAN SAS - Groupe DOMUSVI, actuellement situé à Barzan 17120, sur la commune de MESCHERS SUR GIRONDE 17132 (3 pages) Page 25

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CORREZE /

R75-2023-04-13-00002 - Arrêté du 13/04/2023 actant le renouvellement autorisation du SSIAD d'ALLASSAC et DONZENAC, sis ALLASSAC géré par par l'EHPAD d'ALLASSAC (2 pages) Page 29

R75-2023-04-13-00004 - Arrêté du 13/04/2023 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD d'Uzerche (19), géré par le Centre Hospitalier Gériatrique d'Uzerche (19) (2 pages) Page 32

R75-2023-04-13-00003 - Arrêté du 13/04/2023 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD de Tulle Campagne Nord, sis Saint-Hilaire-Peyroux (19) géré par l'Instance de coordination de l'autonomie du canton de Naves - secteur Tulle Campagne Nord, sis Saint-Mexant (19) (3 pages) Page 35

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2023-04-06-00003 - Arrêté portant autorisation d'extension de 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées Alzheimer de l'EHPAD de Monségur (33580), géré par le PPMS de Monségur (33580) (4 pages) Page 39

R75-2023-04-18-00009 - Arrêté portant cession d'autorisation au profit de la SAS DOUCE FRANCE SANTE de l'EHPAD "Le Verger d'Anna" à Sainte-Terre (33350), géré par la SARL "Le Verger d'Anna" (3 pages) Page 44

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques / PATPS

R75-2023-04-17-00002 - Arrêté portant fixation de la composition de la Commission de l'Activité Libérale du Centre Hospitalier de Pau (2 pages) Page 48

R75-2023-04-18-00002 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de Pau (2 pages) Page 51

R75-2023-04-18-00003 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pau (3 pages) Page 54

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

R75-2023-03-28-00006 - Arrêté du 28 mars 2023 portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du Code de la santé publique (2 pages) Page 58

R75-2023-04-18-00010 - Arrêté portant modification d'implantation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes 'Résidence Les 4 Saisons' au 12 rue de la Pirounelle à CHEF-BOUTTONNE et portant modification de dénomination en 'Résidence La Rosée d'Antan', géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Mellois à LEZAY (3 pages) Page 61

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION GENERALE

R75-2023-04-20-00002 - Arrêté du 20 avril 2023 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2022 portant nomination des membres du comité de protection des personnes Sud-Ouest ou Outre Mer III (3 pages) Page 65

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2023-04-17-00001 - Avis de consultation sur la révision des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine (article L. 1434-9 du code de la santé publique) (2 pages) Page 69

R75-2023-04-14-00004 - Décision n° 2023-041 du 14 avril 2023 portant autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes, de tissus et de cellules, délivrée au CHU de Poitiers (2 pages) Page 72

R75-2023-04-14-00003 - Décision n° 2023-054 du 14 avril 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale selon la forme HTP de jour, délivrée au CH des Pyrénées (3 pages) Page 75

R75-2023-04-14-00005 - Décision n° 2023-069 du 14 avril 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus, délivrée au CH de Niort (2 pages) Page 79

DREAL Nouvelle Aquitaine /

R75-2023-04-18-00004 - Arrêté portant nomination régisseur ACT - DREAL NA-18042023 (8 pages) Page 82

R75-2023-04-18-00005 - Arrêté portant nomination régisseur ICPE et CTV - DREAL NA- 18042023 (4 pages)	Page 91
ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE /	
R75-2022-12-05-00012 - Décision n°2022/393 PR-48 abrogation de préemption (3 pages)	Page 96
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /	
R75-2023-04-18-00001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'URSSAF du Limousin (1 page)	Page 100
R75-2023-04-20-00001 - Arrêté portant modification des membres du Conseil Départemental de la Dordogne de l'URSSAF d'Aquitaine (1 page)	Page 102

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2023-03-01-00007

Arrêté fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente - Appel à projet relatif à la création de 26 places de SAMSAH pour des personnes présentant des TSA sur le département de la Charente

ARRETE du 1^{er} mars 2023

fixant la composition des membres **non permanents** de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente
- Appel à projet relatif à la création de 26 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) pour des personnes présentant des troubles du spectre autistique (TSA) sur le département de la Charente

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental de
la Charente**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 3 mars 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Charente fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental de la Charente et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté conjoint du 1^{er} mars 2023 modifiant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Charente ;

VU l'arrêté conjoint du 20 juillet 2022 fixant, pour les années 2022-2023, le calendrier prévisionnel d'appels à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Charente ;

VU l'arrêté conjoint du 1^{er} mars 2023 portant actualisation, pour l'année 2023, du calendrier prévisionnel d'appels à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Charente ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social du 30 novembre 2022 relatif à la création de 26 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) pour des personnes présentant des troubles du spectre autistique (TSA) sur le département de la Charente ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Charente est fixée comme suit en ce qui concerne les membres non permanents avec voix consultative :

Au titre des personnes qualifiées :

(2 personnes)

- Docteur Marie Liesse GARANDEAU, anciennement médecin à la direction de l'autonomie, Département de la Charente ;
- Madame Isabelle PIERRE, Cheffe du service des établissements et services de la Direction de l'Autonomie, Département de la Charente.

Au titre des représentants d'usagers :

(1 à 2 personnes)

- Madame Marie-France JACOB, représentante de l'association des accidentés de la vie, ou sa suppléante, Madame Dany LAURENDEAU,
- Madame Claude PINEAU, représentante de l'association des accidentés de la vie, ou son suppléant, Monsieur Jean-Pierre MATARD, représentant de l'association France Rein Poitou-Charentes.

Au titre de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Charente, les personnels techniques suivants :

(1 à 4 personnes)

- Madame Florette KOALA, Inspectrice de l'Action sanitaire et sociale, représentant la Délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- Madame Margot LAMARCHE, Inspectrice de l'Action sanitaire et sociale, représentant la Délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur Philippe DURAND, Directeur du Pôle solidarités, représentant le Département de la Charente,
- Madame Cécile DEPLACE, Directrice de l'autonomie, représentant le Département de la Charente.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet du Département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Charente ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 1^{er} mars 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

Le Président du
Conseil départemental de la
Charente


Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Marie PRAGOUT

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2023-03-01-00006

Arrêté modifiant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental de la Charente et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 1^{ER} mars 2023

Modifiant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental de la Charente et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

**Le Président du Conseil départemental
de la Charente,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 3 mars 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Charente fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental de la Charente et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU les propositions de désignation de membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente, recueillies auprès d'unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, ainsi qu'auprès du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie de la Charente (CDCA) ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Département de la Charente et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est co-présidée par le Président du Conseil départemental de la Charente et le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Elle est composée, à titre permanent, de membres ayant voix délibérative et de membres ayant voix consultative, répartis au sein de deux collèges :

Collège 1 : 12 membres ayant voix délibérative :

a) Six membres du Département de la Charente, de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et répartis comme suit :

- Trois représentants du Département de la Charente :

- ✓ Le Président du Conseil départemental, Co-président de la commission de sélection, ou son représentant, Madame Marie PRAGOUT, Conseillère départementale,

- ✓ Deux représentants du Département de la Charente :

- Monsieur Michel BUISSON, Conseiller départemental, ou sa suppléante, Madame Fatna ZIAD, Conseillère départementale,

- Madame Isabelle LAGARDE, Conseillère départementale, ou son suppléant Monsieur Jacques CHABOT, Conseiller départemental.

- Trois représentants de l'Agence régionale de santé :

- ✓ Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé, Co-président de la commission de sélection, ou son représentant,

- ✓ Deux représentants de l'Agence régionale de santé :

- Madame Martine LIEGE, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente, ou son représentant,

- Monsieur Florian BESSE, le Directeur adjoint de la Délégation départementale de la Charente, ou son représentant.

b) Six représentants d'usagers répartis comme suit :

- Trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées, désignés sur proposition du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) de la Charente :

- ✓ Madame Josiane SHIPLEY, vice-présidente du CDCA,

- ✓ Madame Marie Paule GAUTHIER, représentant AROPA 16,

- ✓ Madame Mireille MACHENAUD, représentante de la FNAR,

- Trois représentants d'associations de personnes handicapées du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) de la Charente

- ✓ Madame Josette AYMARD, vice-présidente du CDCA,

- ✓ Monsieur Yves MESNARD, représentant l'association Valentin HAUY,

- ✓ Madame Fabienne BURGUET, représentant l'ASSOCIATION Ohé Prométhée.

Collège 2 : Membres ayant voix consultative :

a) Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :

- ✓ Monsieur Aurélien CHATAIN, représentant la FNADEPA de la Charente ou sa suppléante Madame Farah D'HALLUIN représentant la SYNERPA de la Charente,
- ✓ Monsieur Mathieu MAUFERON, Directeur, EHPAD de Montbron, représentant la Fédération Hospitalière de France, ou sa suppléante, Madame Caroll FREYCHE, Directrice adjointe, CH d'Angoulême.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté conjoint du 3 mars 2022 fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social sont sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet du Département de la Charente.

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS, du Président du Conseil départemental de la Charente ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 1^{er} mars 2023

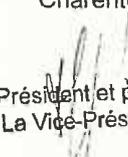
Pour le Directeur général de l'ARS
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

Le Président du
Conseil départemental de la
Charente

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente


Marie PRAGOUT

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2023-03-01-00005

Arrêté portant actualisation pour l'année 2023 du
calendrier prévisionnel d'appels à projet
médico-social relevant de la compétence conjointe de
l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du
Conseil départemental de la Charente

ARRETE du 1er mars 2023

Portant actualisation pour l'année 2023 du calendrier prévisionnel d'appels à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental de
la Charente**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie et la citoyenneté 2020-2024 pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2022 fixant, pour les années 2022-2023, le calendrier prévisionnel d'appels à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente ;

ARRENT

ARTICLE 1 : Pour l'année 2023, le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Charente est complété comme suit :

Catégorie d'établissement	Structure expérimentale de répit offrant un accompagnement pour enfants et adolescents à double vulnérabilité (handicap et aide sociale à l'enfance) et création d'une équipe mobile rattachée à l'unité de répit pour enfants et adolescents à double vulnérabilité (handicap et aide sociale à l'enfance)
Public concerné	Enfants et adolescents (3-21 ans) en situation de handicap bénéficiant d'une mesure de protection de l'aide sociale à l'enfance
Territoire concerné	Département de la Charente
Nombre de places	5 places de répit et équipe mobile (80 interventions sur l'année)
Date de l'avis d'appel à projets	Premier semestre 2023

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché au Département de la Charente.

Il sera également consultable sur les sites internet de l'ARS (<http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr>) et du Département de la Charente.

ARTICLE 3 : Le calendrier d'appels à projet médico-social a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

ARTICLE 4 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur le calendrier dans les deux mois de sa publication auprès des autorités compétentes, aux adresses suivantes :

- Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 Bordeaux Cedex.
- Monsieur Président du Conseil départemental de la Charente, 31 Boulevard Emile Roux, CS 60 000 - 16917 Angoulême cedex 9

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 1^{er} mars 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

Le Président du
Conseil départemental de la
Charente

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente


Marie PRAGOUT

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2023-04-18-00008

Arrêté portant autorisation d'extension et modification
d'implantation de l'EHPAD Les Marronniers, situé à
ROUILLAC (16170), géré par la Croix Rouge
Française, sise à PARIS (75014)

ARRETE du 18 AVR. 2023

Portant autorisation d'extension et modification d'implantation de l'EHPAD Les Marronniers, situé à ROUILLAC (16170), géré par La Croix Rouge Française, sise à PARIS (75014)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Charente

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma pour l'autonomie et la citoyenneté pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap du Département de la Charente 2020-2024 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Charente en vigueur ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la délibération n° CD-2021-07-01 du 1er juillet 2021, à l'issue du vote, M. Philippe BOUTY est élu Président du Conseil départemental de la Charente ;

VU l'arrêté n°2021/E-8 du 16 juillet 2021 du Président du Conseil départemental de la Charente portant délégation permanente de signature à Mme Marie PRAGOUT, 8^{ème} vice-présidente en charge des affaires relevant du domaine du handicap et des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Les Marronniers situé à Rouillac géré par la Croix Rouge Française pour une capacité totale de 47 places ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente portant extension du nombre de lits habilités à l'aide sociale de l'EHPAD Résidence Les Marronniers, sis à Rouillac, géré par La Croix Rouge Française, sise à Paris 14^{ème} ;

VU l'appel à projets conjoint en date du 12 juillet 2021 relatif à la création de places d'hébergement permanent et temporaire en EHPAD dans le département de la Charente ;

VU le procès-verbal de la réunion de commission d'information et de sélection d'appel à projets en date du 9 mars 2022 ;

VU l'avis de classement de la commission en date du 29 mars 2022 publié au recueil des actes administratifs de la Charente et au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT le courrier conjoint du Département de la Charente et de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 juin 2022 autorisant la Croix Rouge Française à acquérir le terrain pour la réalisation du projet ;

CONSIDERANT que la reconstruction de l'établissement sur un autre site répond à la vétusté des locaux actuels et aux difficultés de fonctionnement afin d'améliorer le confort des résidents et des conditions qualitatives de travail des agents ;

CONSIDERANT le projet initial de modification d'implantation de l'EHPAD sur la commune de ROUILLAC déposé le 13 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que le calendrier prévisionnel du projet de modification d'implantation, intégré dans le projet initial reçu en date du 13 octobre 2021, prévoit le commencement des travaux en 2023 avec une ouverture de l'EHPAD sur la commune de Rouillac en 2026 et que le gestionnaire communiquera aux autorités l'état d'avancement du projet de relocalisation ;

CONSIDERANT que cette modification répond au besoin identifié dans le cahier des charges de l'avis d'appel à projet ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental pour l'autonomie et la citoyenneté 2020-2024 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental pour l'autonomie et la citoyenneté 2020-2024 sur le secteur identifié du Rouillacais ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour 23 places en mesures nouvelles et 10 places en redéploiement ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de l'EHPAD Les Marronniers, actuellement situé 10 Place du Champ de foire à Rouillac (16170), géré par l'association Croix Rouge Française, sise à Paris (75014), est accordée à compter de l'issue des travaux de construction du nouvel EHPAD sur la commune de Rouillac.

L'extension autorisée est de 33 places (30 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire) pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 : L'autorisation de l'EHPAD Les Marronniers, actuellement situé 10 Place du Champ de foire à Rouillac (16170) géré par l'association Croix Rouge Française sis à Paris (75014), pour une exploitation sur le nouveau site situé rue de Jarnac, Lieu-dit « Les Seguins » à Rouillac (16170) est accordée à compter de l'issue des travaux de construction du nouvel EHPAD sur la commune de Rouillac.

Cet établissement est répertorié dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CROIX ROUGE FRANCAISE

ADRESSE : 98 Rue Didot – 75014 PARIS

N° FINESS : 75 072 133 4

N° SIREN : 775 672 272

Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement : EHPAD Les Marronniers

rue de Jarnac, Lieu-dit « Les Seguins » - 16170 Rouillac

N° FINESS : 16 000 427 1

N° SIRET : 775 672 272 1270 7

Code catégorie 500 EHPAD

Capacité : 80

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	75
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	5

Mode de tarification : 45 – ARS TP HAS nPUI

ARTICLE 3 : L'établissement est partiellement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département à hauteur de 40 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD fixée à 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Son renouvellement reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et du site du département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **11 0 AVR. 2023**

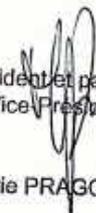
 Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

Le Président du Conseil départemental
de la Charente

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente


Marie PRAGOUT

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2023-04-18-00007

Arrêté du 18/04/2023 actant de la nouvelle répartition
de la capacité de l'EHPAD Les Jardins d'Epargnes
sis à EPARGNES

ARRETE du **18 AVR. 2023**

Actant de la nouvelle répartition de la capacité de l'EHPAD Les Jardins d'Epargnes sis à Epargnes géré par la SAS Les Jardins d'Epargnes sis à EPARGNES

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Département
de la Charente-Maritime**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 22 février 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Département de la Charente-Maritime portant renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Jardins d'Epargnes à Epargnes géré par la SAS Les Jardins d'Epargnes sis à Epargnes pour une capacité totale de 60 lits ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le Groupe Korian pour la période 2020-2024 ;

VU la visite de conformité réalisée le 14 décembre 2021 suite à la réalisation de travaux de rénovation et de restructuration interne des locaux, permettant la création d'une unité sécurisée Alzheimer ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La capacité de l'EHPAD Les Jardins d'Epargnes est répartie de la façon suivante suite à la réhabilitation de l'établissement : 46 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes et 14 lits d'hébergement permanent dédiés à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité à recevoir 6 personnes bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
SAS Maison de retraite Les Jardins d'Epargnes	EHPAD Les Jardins d'Epargnes
N° FINESS : 17 000 067 3	N° FINESS : 17 078 284 1
N° SIREN : 350 745 394	code catégorie : 500
Adresse : 23 route de Royan - Les Gorces 17120 - EPARGNES	Adresse : 23 route de Royan - Les Gorces 17120 - EPARGNES
Code statut juridique : 95 – Société par Actions Simplifiée (SAS)	Capacité : 60 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	46
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14

Mode de tarification : 41 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site Internet du Département.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérécurse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 18 AVR. 2023
 la Directrice adjointe
 de la protection de la santé et de l'autonomie

Pour le Directeur général de l'ARS,
 par délégation
 Dr Dominique BOURGOIS
 Directrice adjointe
 de la protection de la santé et de l'autonomie

 Dr Dominique BOURGOIS

La Présidente du Département
 de la Charente-Maritime,

Pour la Présidente du Département
 et par délégation
 Le Vice-Président

 Jean-Claude GODNEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2023-04-18-00006

Arrêté du 18/04/2023 portant modification
d'implantation de l'EHPAD Le Clos des Mûriers, géré
par DV BARZAN SAS - Groupe DOMUSVI,
actuellement situé à Barzan 17120, sur la commune
de MESCHERS SUR GIRONDE 17132

Arrêté du **18 AVR. 2023**

Portant modification d'implantation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Clos des Mûriers, géré par DV BARZAN SAS - Groupe DOMUSVI, actuellement situé à Barzan (17120), sur la commune de Meschers sur Gironde (17132)

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Département
de la Charente-Maritime**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature en date du 2 janvier 2023 ;

VU l'arrêté n° 2016-17-280 du 22 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Clos des Mûriers à Barzan, d'une capacité de 68 lits d'hébergement permanent, à compter du 3 janvier 2017 ;

VU le courrier du 26 mars 2018 du Directeur Général de DOMUSVI, informant du projet de reconstruction de l'EHPAD Le Clos des Mûriers à Barzan ;

VU l'avis favorable émis conjointement par le Département et l'Agence Régionale de Santé par courrier du 2 mai 2018 relatif au projet de reconstruction de l'EHPAD Le Clos des Mûriers sur la commune de Meschers-sur-Gironde, considérant que cette commune est située sur le même territoire ;

VU le courrier du 13 octobre 2022 du Directeur Général de DOMUSVI, informant du commencement des travaux de reconstruction de l'EHPAD Le Clos des Mûriers sur la commune de Meschers-sur-Gironde, 77 route de Royan et d'une ouverture prévisionnelle en septembre 2023 ;

VU la demande par courrier du 13 octobre 2022 du Directeur Général de DOMUSVI de créer une Unité Protégée pour Personnes âgées Dépendantes (UPPD) de 14 lits afin d'accueillir les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées dans un environnement adapté à leurs besoins ;

CONSIDERANT que cette modification d'implantation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel de l'établissement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe du Directeur Départemental de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Clos des Mûriers actuellement situé à Barzan, chemin de la Maison de retraite, géré par la SAS DV BARZAN à Barzan pour une exploitation sur le nouveau site situé 77 route de Royan 17132 Meschers-sur-Gironde, est accordée à compter de l'issue des travaux de construction du nouvel EHPAD prévue en septembre 2023.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD reste inchangée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	SAS DV BARZAN
N° FINESS :	17 002 590 2
N° SIREN :	799 203 971
Code statut juridique :	95 Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)
Adresse :	Rue de la maison de retraite 17120 BARZAN

Entité établissement :	Le Clos des Mûriers
N° FINESS :	17 080 125 2
Code catégorie :	500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
NOUVELLE ADRESSE :	77 route de Royan – 17132 MESCHERS-SUR-GIRONDE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	
Accueil pour personnes âgées	924	Hébergement complet internat	11	Personnes âgées dépendantes	711	54 lits
Accueil pour personnes âgées	924	Hébergement complet internat	11	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	436	14 lits

Mode de tarification : 41 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 2 - L'établissement est habilité à recevoir des personnes bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées pour 5 places d'hébergement permanent. Ces lits sont inclus dans la capacité totale autorisée, soit 68 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site Internet du Département de la Charente-Maritime.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **18 AVR. 2023**
 Pour le Directeur général de l'ARS,
 par délégation

R/O

La Directrice adjointe
 de la protection de la santé et de l'autonomie

 Dr Dominique BOURGOIS

La Présidente du Département de
 la Charente-Maritime

Pour la Présidente du Département
 de la Charente-Maritime

 Jean-Claude GODINEAU

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CORREZE

R75-2023-04-13-00002

Arrêté du 13/04/2023 actant le renouvellement
autorisation du SSIAD d'ALLASSAC et DONZENAC,
sis ALLASSAC géré par par l'EHPAD d'ALLASSAC

Arrêté du **13 AVR. 2023**

Actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) d'ALLASSAC et DONZENAC, sis ALLASSAC (19), géré par l'EHPAD d'ALLASSAC

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 02 janvier 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2007 portant autorisation de création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'ALLASSAC et DONZENAC pour 30 places géré par l'EHPAD d'ALLASSAC (19) ;

VU l'arrêté du 17 avril 2020 définissant la zone d'intervention géographique du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'ALLASSAC et DONZENAC géré par l'EHPAD d'ALLASSAC ;

VU le rapport d'évaluation externe du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'ALLASSAC et DONZENAC en date du 29 juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRESENT

ARTICLE 1 : L'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) d'ALLASSAC et DONZENAC géré par l'EHPAD d'ALLASSAC (19) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 12 janvier 2022.

Entité juridique : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

N° FINESS : 19 000 475 4

N° SIREN : 261 900 500

Code statut juridique : 21 Etablissement social et médico-social communal

Adresse : Place Michel Labrousse 19240 ALLASSAC

Entité établissement : SSIAD d'ALLASSAC et DONZENAC

N° FINESS : 19 001 134 6

Code catégorie : 354 SSIAD

Capacité : 30 places

Adresse : Place Michel Labrousse 19240 ALLASSAC

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indic.)	30

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

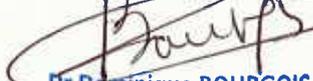
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 13 AVR. 2023

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CORREZE

R75-2023-04-13-00004

Arrêté du 13/04/2023 actant le renouvellement
d'autorisation du SSIAD d'Uzerche (19), géré par le
Centre Hospitalier Gériatrique d'Uzerche (19)



Arrêté du **13 AVR. 2023**

Actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) d'UZERCHE (19), géré par le Centre Hospitalier Gériatrique d'UZERCHE (19)

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 02 janvier 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 13 janvier 2006 portant autorisation de création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'UZERCHE (19) géré par le Centre Hospitalier Gériatrique d'Uzerche (19) pour 20 places ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2008 portant autorisation d'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'UZERCHE (19) géré par le Centre Hospitalier Gériatrique d'Uzerche (19) portant sa capacité totale à 30 places ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2009 portant autorisation d'extension de 2 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'UZERCHE (19) géré par le Centre Hospitalier Gériatrique d'Uzerche (19) portant sa capacité totale à 32 places ;

VU l'arrêté du 17 avril 2020 définissant la zone d'intervention géographique du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'UZERCHE (19) géré par le Centre Hospitalier Gériatrique d'Uzerche (19) ;

VU le rapport d'évaluation externe du service de soins infirmier à domicile (SSIAD) d'UZERCHE en date du 15 juin 2012 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) d'UZERCHE (19), géré par le Centre Hospitalier Gériatrique d'UZERCHE (19) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 13 janvier 2021.

Entité juridique : Centre Hospitalier Gériatrique d'Uzerche

N° FINESS : 19 000 248 5

N° SIREN : 261 927 602

Code statut juridique : 13 Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

Adresse : Rue Raymond Sidois BP 7 19140 UZERCHE

Entité établissement : SSIAD d'UZERCHE

N° FINESS : 19 001 067 8

Code catégorie : 354 SSIAD

Capacité : 32 places

Adresse : Résidence La Pierrade 1 rue porte Baffat 19140 UZERCHE

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre ind)	29
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences Pers. Handicap	3

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

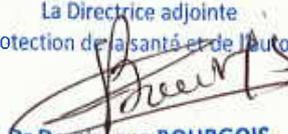
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 13 AVR. 2023

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CORREZE

R75-2023-04-13-00003

Arrêté du 13/04/2023 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD de Tulle Campagne Nord, sis Saint-Hilaire-Peyroux (19) géré par l'Instance de coordination de l'autonomie du canton de Naves - secteur Tulle Campagne Nord, sis Saint-Mexant (19)

Arrêté du **13 AVR. 2023**

Actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Tulle Campagne Nord, sis Saint-Hilaire-Peyroux (19), géré par l'Instance de coordination de l'autonomie du canton de Naves – secteur Tulle Campagne Nord, sis Saint-Mexant (19)

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 02 janvier 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2007 portant autorisation de création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Tulle campagne nord pour 25 places géré par l'Instance de coordination de l'autonomie du canton de Naves – secteur Tulle Campagne Nord (19) ;

VU l'arrêté du 23 avril 2010 portant autorisation d'extension de 14 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Tulle campagne nord géré par l'Instance de coordination de l'autonomie du canton de Naves – secteur Tulle Campagne Nord (19) ;

VU l'arrêté du 3 février 2011 portant autorisation d'extension de 11 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Tulle campagne nord géré par l'Instance de coordination de l'autonomie du canton de Naves – secteur Tulle Campagne Nord (19) ;

VU l'arrêté du 2 avril 2013 portant autorisation d'extension de 3 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Tulle campagne nord géré par l'Instance de coordination de l'autonomie du canton de Naves – secteur Tulle Campagne Nord (19) ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2020 portant autorisation d'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Tulle campagne nord géré par l'Instance de coordination de l'autonomie du canton de Naves – secteur Tulle Campagne Nord (19) dans le cadre de la création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) ;

VU l'arrêté du 17 avril 2020 définissant la zone d'intervention géographique du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Tulle campagne nord géré par l'Instance de coordination de l'autonomie du canton de Naves – secteur Tulle Campagne Nord (19) ;

VU le rapport d'évaluation externe du service de soins infirmier à domicile (SSIAD) de Tulle campagne nord en date du 2 novembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Tulle campagne nord géré par l'Instance de coordination de l'autonomie du canton de Naves – secteur Tulle Campagne Nord (19) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 12 janvier 2022.

Entité juridique : Instance de Coordination Gêrontologie Tulle Campagne Nord
N° FINESS : 19 000 601 5
N° SIREN : 339 204 356
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Adresse : Mairie Le Bourg 19330 SAINT-MEXANT

Entité établissement : SSIAD de Tulle Campagne Nord

N° FINESS : 19 001 135 3
Code catégorie : 354 SSIAD Capacité : 63 places

Adresse : Place René Maury 19560 SAINT-HILAIRE-PEYROUX

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Cod e	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences Pers. Handicap	3
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre ind)	50
357	Act. Soins. Accomp. Réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Alzheimer, mal apparentées	10

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **13 AVR. 2023**

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie



Dr Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2023-04-06-00003

Arrêté portant autorisation d'extension de 6 places
d'accueil de jour pour personnes âgées Alzheimer de
l'EHPAD de Monségur (33580), géré par le PPMS de
Monségur (33580)

06 AVR. 2023

ARRETE du

portant autorisation d'extension de 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées Alzheimer de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de Monséguur (33580), géré par le pôle public médico-social de Monséguur (33580)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Gironde**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023;

VU le schéma départemental d'aide sociale de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 3 août 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde :

portant autorisation de changement de clientèle de 14 lits d'hébergement permanent de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Monséguir, sis 53 rue Saint-Jean à Monséguir (33580),

actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Monséguir, sis 53 rue Saint-Jean à Monséguir (33580), géré par le pôle public médico-social de Monséguir, sis 53 rue Saint-Jean à Monséguir (33580) pour une capacité totale de 84 lits ;

VU le CPOM signé le 27 mai 2019 et notamment la fiche action n°3 « Recomposition de l'offre et innovation » ;

VU la demande d'autorisation d'extension non importante de 3 lits d'hébergement temporaire et de 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD de Monséguir (33580), déposée le 7 mars 2022 par le pôle public médico-social de Monséguir (33580), représenté par son directeur général ;

VU le courrier de la directrice de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS et de la directrice des actions pour l'autonomie de la Gironde portant un avis défavorable concernant la demande d'extension de 3 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes, cette dernière relevant d'un appel à projet ;

CONSIDERANT que le projet de création de 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées Alzheimer répond à la diversification de l'offre sur le territoire du sud Gironde ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental d'aide sociale de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental d'aide sociale de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 décembre 2017 sur le secteur du sud Gironde ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité sollicitée constitue une extension non importante et qu'elle n'a, de ce fait, pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de l'EHPAD de Monséguir situé à Monséguir (33580), sollicitée par le pôle public médico-social de Monséguir sis 53 rue Saint-Jean à Monséguir (33580) est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées Alzheimer.

ARTICLE 2 : L'EHPAD de Monséguir (33580) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Pôle public médico-social de Monséguur	Entité établissement : EHPAD de Monséguur
N° FINESS : 33 005 839 7	N° FINESS : 33 079 261 5
N° SIREN : 200 054 690	Code catégorie : 500 - EHPAD
Adresse : 53 rue Saint-Jean – 33580 Monséguur Code statut juridique : 21 - Etablissement Social et Médico-Social Communal	Adresse : 53 rue Saint-Jean – 33580 Monséguur Capacité : 90

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	70
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

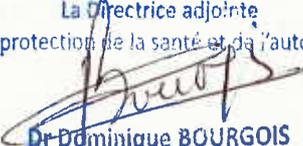
Mode de tarification : 41 – ARS TG HAS nPUI

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

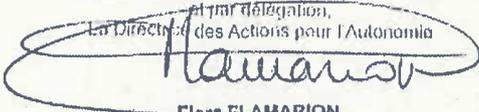
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **06 AVR. 2023**

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président du Conseil départemental
en tant que délégué,
La Directrice des Actions pour l'Autonomie

Flora FLAMARION

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2023-04-18-00009

Arrêté portant cession d'autorisation au profit de la
SAS DOUCE FRANCE SANTE de l'EHPAD "Le
Verger d'Anna" à Sainte-Terre (33350), géré par la
SARL "Le Verger d'Anna"

ARRETE du **1. 8 AVR. 2023**

Portant cession d'autorisation au profit de la Société par Actions simplifiées Douce France Santé sis 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92813 cedex) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Le Verger d'Anna » sis 8 rue du Grand Jeannot à Sainte-Terre (33350), géré par la société à responsabilité limitée « Le Verger d'Anna » sise 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92813 cedex)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental d'aide sociale de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 décembre 2017 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 27 octobre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Le Verger d'Anna » sis 8 rue du Grand Jeannot à Sainte-Terre (33350), géré par la société à responsabilité limitée « Le Verger d'Anna » ;

VU l'arrêté conjoint du 03 juillet 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde modifiant l'arrêté du 27 octobre 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Le Verger d'Anna » sis 8 rue du Grand Jeannot à Sainte-Terre (33350), géré par la société à responsabilité limitée « Le Verger d'Anna » ;

VU le dossier de demande de modification d'autorisation, déposé le 3 novembre 2022 par la SAS Douce France Santé, représentée par son président et sollicitant la cession d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Le Verger d'Anna » à Sainte-Terre (33350) géré par la SARL « Le Verger d'Anna » à la SAS Douce France Santé ;

VU l'extrait Kbis du 26 septembre 2022 de la SAS « Douce France Santé » attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 401 916 564 ;

CONSIDÉRANT que la demande de cession d'autorisation susvisée est compatible avec les garanties attendues, à la fois, en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Le Verger d'Anna » sis 8 rue Le Grand Jeannot à Sainte-Terre (33350) ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur sur le secteur identifié du Libournais ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence Le Verger d'Anna » à Sainte-Terre (33350), géré par la SARL « Le Verger d'Anna » à Puteaux (92813 cedex) est cédée à la SAS « Douce France Santé », sise 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92 813).

L'exploitation des 77 lits ci-dessus désignés s'entend in situ, 8 rue du Grand Jeannot à Sainte-Terre (33350).

ARTICLE 2 : A la date d'effet de l'accord mentionné à l'article 1, les représentants de la SAS « Douce France Santé » sise 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92 813) seront tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives, notamment les obligations mentionnées dans la convention tripartite pluriannuelle de l'EHPAD « Résidence Le Verger d'Anna » à Sainte-Terre (33350).

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 4 : la durée d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Le Verger d'Anna » à Sainte-Terre (33350) demeure fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante

Entité juridique : SAS DOUCE FRANCE SANTE	Entité établissement : EHPAD « Résidence Le Verger d'Anna »
N° FINESS : 92 001 891 8	N° FINESS : 33 079 978 4
N° SIREN : 401 916 564	code catégorie : 500 - EHPAD
Adresse : 12 rue Jean Jaurès - 92813 PUTEAUX cedex	Adresse : : : 8 rue du Grand Jeannot – 33350 Sainte Terre
Code statut juridique : 95 - Société par Actions Simplifiées	capacité : 77

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	58
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	4
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	5

Mode de tarification : 47 – ARS/CD tarif partiel non habilité à l'aide sociale sans PUI

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

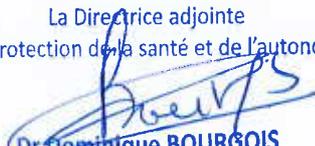
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **18 AVR. 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux


Renaud HELFER-AUBRAC

ARS Délégation Départementale des Pyrénées
Atlantiques

R75-2023-04-17-00002

Arrêté portant fixation de la composition de la
Commission de l'Activité Libérale du Centre
Hospitalier de Pau

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté portant fixation de la composition de la
commission de l'activité libérale du Centre
Hospitalier de Pau (Pyrénées-Atlantiques)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles R6154-11 à R6154-14 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au RAA N°R75-2023-004 de la région Nouvelle-Aquitaine le 5 janvier 2023, portant notamment délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine du 9 novembre 2017 portant renouvellement de la composition de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de Pau ;

VU le courriel du 11 juillet 2022 et du 11 avril 2023 de la Direction du Centre Hospitalier de Pau indiquant que la Commission de l'Activité Libérale s'est réunie le 19 juin 2020, le 18 juin 2021 et le 23 juin 2022 ;

VU les procès-verbaux des trois réunions de la Commission de l'Activité Libérale en date du 19 juin 2020, du 18 juin 2021 et du 23 juin 2022 ;

CONSIDERANT que les précédents mandats des membres de la Commission de l'activité libérale du Centre hospitalier de Pau ont pris fin le 9 novembre 2020 ;

CONSIDERANT cependant qu'en raison de la forte mobilisation des équipes du Centre Hospitalier de Pau et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, notamment dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19, un nouvel arrêté de composition n'a pu être formalisé ;

CONSIDERANT néanmoins que la Commission de l'Activité Libérale s'est tout de même réunie, selon un fonctionnement normal, adapté et conforme à la réglementation, le 19 juin 2020, le 18 juin 2021 et le 23 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de reconnaître aujourd'hui cette situation de fait par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La Commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de Pau est fixée comme suit ;

Représentant du Conseil départemental de l'Ordre des médecins :
M. le Docteur Jean-François GRANGE ;



Représentants du Conseil de surveillance :

Mme Juliette COLINMAIRE ;
M. Christian LAINE ;

Le directeur de l'établissement ou son représentant :

M. Jean-François VINET ou son représentant ;

Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau :

M. Christian DUPRAT ;

Praticiens exerçant une activité libérale désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Raphaël LASSERRE ;
M. le Docteur Wilfried WILLIAMSON ;

Praticien hospitalier n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la Commission Médicale d'Etablissement :

Mme le Docteur Valérie REVEL ;

Représentant des usagers du système de santé

M. Michel FILLON ;

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres de la Commission de l'activité libérale a pris effet le 10 novembre 2020 pour une durée de 3 ans, ce qu'il convient de reconnaître par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Hospitalier de Pau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Pau, le **17 AVR. 2023**

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine

et par délégation

La Directrice de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Marie-Isabelle BLANZACO



ARS Délégation Départementale des Pyrénées
Atlantiques

R75-2023-04-18-00002

Arrêté portant modification de la composition de la
commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier
de Pau

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté portant modification de la composition de la
commission de l'activité libérale du Centre
Hospitalier de Pau (Pyrénées-Atlantiques)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles R6154-11 à R6154-14 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, publiée au RAA N°R75-2023-004 de la région Nouvelle-Aquitaine le 5 janvier 2023, portant notamment délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 17 avril 2023 portant fixation de la composition de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de Pau ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 26 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Pau ;

VU les courriels du 10 juin 2022, du 7 juillet 2022, du 11 juillet 2022 et du 3 avril 2023 de la Direction du Centre Hospitalier de Pau ;

VU le courriel du 14 juin 2022 de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ;

VU le courriel en date du 19 juillet 2022 du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins ;

CONSIDERANT la désignation de M. le Docteur Jean-François GRANGE, représentant du Conseil départemental de l'Ordre des médecins ;

CONSIDERANT la désignation de Mme Juliette COLINMAIRE et de M. Jean-Louis CALDERONI membres non médecins du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pau ;

CONSIDERANT la désignation de Mme Sabine THOMAS, représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ;

CONSIDERANT la désignation de M. le Docteur Raphaël LASSERRE et de M. le Docteur Wilfried WILLIAMSON, praticiens exerçant une activité libérale ;

CONSIDERANT la désignation de M. le Docteur Michel PIOT, praticien hospitalier n'exerçant pas d'activité libérale ;

CONSIDERANT la désignation de M. Serge LAFARGUE, représentant des usagers du système de santé ;



Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La composition de la Commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de Pau est modifiée comme suit :

Représentant du Conseil départemental de l'Ordre des médecins :

M. le Docteur Jean-François GRANGE ;

Représentants du Conseil de surveillance :

Mme Juliette COLINMAIRE ;

M. Jean-Louis CALDERONI ;

Le directeur de l'établissement ou son représentant :

M. Jean-François VINET ou son représentant ;

Représentante de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau :

Mme Sabine THOMAS ;

Praticiens exerçant une activité libérale désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Raphaël LASSERRE ;

M. le Docteur Wilfried WILLIAMSON ;

Praticien hospitalier n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Michel PIOT ;

Représentant des usagers du système de santé

M. Serge LAFARGUE ;

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres de la Commission de l'activité libérale est fixée à trois ans à compter du 10 novembre 2020.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Hospitalier de Pau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Pau, le **18 AVR. 2023**

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine
et par délégation
La Directrice de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Marie-Isabelle BLANZACO



ARS Délégation Départementale des Pyrénées
Atlantiques

R75-2023-04-18-00003

Arrêté portant modification de la composition du
Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pau

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté portant modification de la composition du
conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pau
(Pyrénées-Atlantiques)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine du 21 août 2020 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pau ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 24 octobre 2020 donnant délégation de signature au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine du 27 octobre 2022 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pau ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, publiée au RAA N°R75-2023-004 de la région Nouvelle-Aquitaine le 5 janvier 2023, portant notamment délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le courrier de la Direction du Centre Hospitalier de Pau en date du 10 mars 2023 relatif aux modifications de la composition du Conseil de surveillance ;

VU le courriel de l'organisation syndicale CGT en date du 20 mars 2023 désignant une représentante du personnel en vue de siéger au sein du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Pau ;

VU le courrier de l'organisation syndicale CFDT, transmis par courriel du 17 avril 2023, désignant un représentant du personnel en vue de siéger au sein du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Pau ;

CONSIDERANT la désignation de Mme Sandrine BARADAT, représentante du personnel désignée par l'organisation syndicale CGT ;

CONSIDERANT la désignation de M. Denis LAVROF, représentant du personnel désigné par l'organisation syndicale CFDT ;

CONSIDERANT la désignation de Mme Francisca LATRE, représentante des familles des personnes accueillies dans l'Unité de Soins de Longue Durée ;

CONSIDERANT la désignation de Mme le Docteur Gaëlle LENCLUD, représentante de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pau est modifié comme suit :

I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

M. François BAYROU, Maire de la ville de Pau et M. Jean LACOSTE, représentant la ville de Pau ;

M. Mohamed AMARA et M. Jean-Louis CALDERONI, représentants de la communauté d'agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées ;

Mme Geneviève BERGÉ, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

M. Peter MENARD Représentant de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Mme le Docteur Karine MASSALOUX-TAROZZI et M. le Docteur Eric MONLUN, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Mme Sandrine BARADAT et M. Denis LAVROF, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

M. Pierre PEYRE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

Mme le Docteur Catherine DUBROCA, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine;

M. le Docteur Bernard CENRAUD, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Mme Juliette COLINMAIRE, au titre de l'association Visite des Malades en Etablissements Hospitaliers et Mme Anne Marie PEENE, au titre de la ligue contre le cancer, représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

M. le Docteur Gaël LEDOYER Vice-président du Directoire du Centre Hospitalier de Pau ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;

M. Vincent MAGINOT, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ou son représentant ;

Mme Francisca LATRE, représentante des familles des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée ;

Mme le Docteur Gaëlle LENCLUD, représentante de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;

Mme Josy POUETO, députée de la 1^{ère} circonscription des Pyrénées-Atlantiques ;

Sénateur élu dans le département des Pyrénées-Atlantiques : en cours de désignation par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

M. Didier LARRAZABAL, maire de la commune de Pontacq (64530), ou son représentant ;

.....

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 21 août 2020 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Hospitalier de Pau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Pau, le **18 AVR. 2023**

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine
et par délégation



La Directrice de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Marie-Isabelle BLANZACO

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Marie-Isabelle Blanzaco".

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-28-00006

Arrêté du 28 mars 2023 portant habilitation à
dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du
Code de la santé publique

Direction de l'offre de soins

Arrêté du 28 mars 2023
Portant habilitation à dispenser la formation prévue à
l'article R.1311-3 du Code de la santé publique

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

Vu l'article R.1311-3 du code de la santé publique,

Vu l'article R.6351-3 du code du travail,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour application de l'article R.1311-3 du code la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction y compris le maquillage permanent et le perçage corporel,

Vu la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS portant délégation permanente de signature ;

Vu le dossier de demande du Centre de formation « Studio S », reçu à l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine le 9 mars 2023,

Vu les pièces du dossier et notamment le numéro d'enregistrement n° 54 17 01856 17 de la déclaration d'activité de formation de l'organisme demandeur, conformément à l'article R.6351-6 du code du travail ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre de formation « Studio S », adresse administrative : 11 rue Jules Cheret – 17000 LA ROCHELLE, placé sous la responsabilité de Madame Sandra LEON, gérante et responsable du centre, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code la santé publique dans les locaux de la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Rochelle.

Article 2 : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision. En cas de non-respect, constaté par l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'autorisation, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,**

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,



Céline ETCETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-18-00010

Arrêté portant modification d'implantation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes 'Résidence Les 4 Saisons' au 12 rue de la Pirounelle à CHEF-BOUTONNE et portant modification de dénomination en 'Résidence La Rosée d'Antan', géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Mellois à LEZAY



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE du **11 8 AVR. 2023**

Portant modification d'implantation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Quatre Saisons » au 12 rue de la Pirounelle à CHEF-BOUTONNE (79110) et portant modification de dénomination en EHPAD « Résidence La Rosée d'Antan », géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Mellois à LEZAY (79120)

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine

La Présidente du Conseil départemental
des Deux-Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le Schéma départemental du Département des Deux-Sèvres en faveur des personnes âgées 2022-2026 ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville
CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Département des Deux-Sèvres
Mail Lucie Aubrac
CS 58880 – 79028 NIORT Cedex
www.deux-sevres.fr

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Deux-Sèvres actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Quatre Saisons » situé à CHEF-BOUTONNE géré par le CIAS du Mellois pour une capacité totale de 94 places ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Deux-Sèvres portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Les Quatre Saisons » situé à CHEF-BOUTONNE, géré par le CCAS de CHEF-BOUTONNE, au profit du CIAS du Mellois de LEZAY ;

VU le rapport de visite de conformité de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine réalisée le 10 février 2023 donnant un avis favorable à l'ouverture de l'EHPAD « Résidence La Rosée d'Antan » anciennement dénommé « Résidence Les Quatre Saisons », sis à CHEF-BOUTONNE à compter du 22 février 2023 et le rapport de la visite de conformité conjointe du 21 mars 2023 ;

CONSIDERANT que cette modification d'implantation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que la reconstruction de l'établissement sur un autre site répond à la vétusté des locaux actuels et aux difficultés de fonctionnement afin d'améliorer le confort des résidents et des conditions qualitatives de travail des agents ;

CONSIDERANT l'avis favorable à l'installation dans les nouveaux locaux, énoncé dans le rapport de la visite de conformité réalisée le 10 février 2023 ;

CONSIDERANT que cette modification d'implantation ne modifie pas le taux d'équipement en places d'EHPAD du territoire de proximité ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental 2018-2023 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental des Deux-Sèvres 2022-2026 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et se réalise à coûts constants ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD nouvellement dénommé « La Rosée d'Antan », 29 rue du Docteur Laffitte 79110 CHEF-BOUTONNE géré par le CIAS de LEZAY sis à la même adresse, pour une exploitation sur le nouveau site situé 12 rue de la Pirounelle 79110 CHEF-BOUTONNE est actée à compter du 22 février 2023.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD reste inchangée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Intercommunal d'Action Sociale du Mellois

ADRESSE : 5 rue de Gatebourse 79120 LEZAY

N° FINESS : 79 000 752 0

N° SIREN : 267 981 413

Code statut juridique : 08 – Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)

Entité établissement : EHPAD « Résidence La Rosée d'Antan »

ADRESSE : 12 rue de la Pirounelle – 79110 CHEF-BOUTONNE

N° FINESS : 79 000 029 3

N° SIRET : 267 981 413 00136

Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Capacité : 94

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	93
657	Accueil temporaire Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	1

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département dans les conditions fixées par la convention d'aide sociale du 22 mars 2022 et de son avenant (en cours de signature).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet du Département.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la Présidente du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **18 AVR. 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


M^{me} Dominique BOURGOIS

La Présidente du Conseil départemental des
Deux-Sèvres


Coralie BENOUES

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-20-00002

Arrêté du 20 avril 2023 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2022 portant nomination des membres du comité de protection des personnes Sud-Ouest ou Outre Mer III



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté du 20 avril 2023 modifiant
l'arrêté du 22 septembre 2022 portant
nomination des membres du comité de
protection des personnes « Sud-Ouest
et Outre-Mer III »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1123-1 à 3, L.1114-1, R.1114-13 et R.1123-4,

Vu la loi n°2015-1620 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret n°2022-323 du 4 mars 2022 modifiant certains articles du titre II du livre 1er du code de la santé publique relatif aux recherches impliquant la personne humaine

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 Septembre 2022 publiée au recueil des actes administratifs sous le n° R75-2022-148 le 8 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2022 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer III »

Arrête

Article 1^{er} : La composition du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer III » est modifiée comme suit :

1) Premier collège, au moins

a) Huit personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie

- Professeur Didier LACOMBE
- Professeur Didier GRUSON
- Docteur Driss BERDAI
- Docteur Éric FRISON (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)
- Docteur Vincent BOUTELOUP (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)
- Docteur Felasoa PARAINA
- *En cours de désignation*
- *En cours de désignation*

b) Deux médecins généralistes

- Docteur Shérazade KINOUBANI
- Docteur Christèle BLANC-BISSON

c) Deux pharmaciens hospitaliers

- Professeur Marie-Claude SAUX
- *En cours de désignation*

d) Deux auxiliaires médicaux

- Madame Marie VIGUIER
- Madame Marie-Chantal DUBOIS

2° Deuxième collège, au moins

a) Deux personnes qualifiées en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique

- Docteur Thibaud HAASER
- Monsieur Julien PATOUX

b) Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale

- Madame Eva TOUSSAINT
- Madame Yolande LIGUEX – MORETTI
- *En cours de désignation*
- *En cours de désignation*

c) Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique

- Monsieur Philippe ROGER
- Monsieur Jean-Pierre DUPRAT
- Madame Joanna ZOBCZYNSKI
- Madame Anne LANCIEN

d) Six représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

- Monsieur Michel PERDRISSET
- Monsieur Serge ARNOULET,
- *En cours de désignation*

Article 2 : Le mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Le président et le vice-président sont élus pour trois ans, ils ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs dans les mêmes fonctions.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **20 AVR. 2023**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-17-00001

Avis de consultation sur la révision des zones
du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine
(article L. 1434-9 du code de la santé publique)

Bordeaux, le 17 avril 2023

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine**

**Avis de consultation sur la révision des zones
du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine
(article L. 1434-9 du code de la santé publique)**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1434-1, L. 1434-2, L. 1434-3, L. 1434-9 et R. 1434-32,
Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158,
Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé,
Vu l'arrêté du 17 juillet 2018, portant adoption du Projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,
Vu l'arrêté du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023
Vu l'arrêté du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023

I. EMETTEUR DE L'AVIS DE CONSULTATION

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville - CS 91704
33063 Bordeaux cedex

Pris en la personne de son Directeur général, Benoît Elleboode.

II. OBJET DE LA CONSULTATION

Au sein du projet régional de santé (PRS), la présente consultation porte sur la révision des zones du Schéma régional santé (SRS) Nouvelle-Aquitaine (2018-2023), conformément à l'article R.1434-32 du code de la santé publique.

Il s'agit d'une révision portant sur le zonage prévu en application de l'article L 1434-9 2° du code de la santé publique, qui dispose que l'Agence régionale de santé détermine les zones donnant lieu à la répartition des activités de soins, des équipements matériels lourds, et définit les règles de territorialité des laboratoires de biologie médicale.

Le document de révision, soumis à consultation, est disponible à l'adresse suivante : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

III. NATURE DU DOCUMENT PUBLIE

Le document de révision du zonage du schéma régional de santé pourra être modifié avant son adoption par le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, en tenant compte des avis et des observations formulés dans le délai de consultation réglementaire.

IV. AUTORITES CONSULTEES

Conformément à l'article R. 1434-32 du code de la santé publique, les autorités concernées par la présente consultation sont :

- le préfet de région,
- et la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

A l'instar de la consultation du 14 novembre 2017 relative au précédent zonage, le directeur général de l'ARS a par ailleurs souhaité étendre la consultation, et solliciter l'avis des Préfets de département.

V. DELAI DE CONSULTATION

En application de l'article R 1434-32 du code de la santé publique, à compter de la réception de la demande d'avis, les autorités consultées disposent d'un délai d'**un mois** pour transmettre leur avis à l'Agence Régionale de Santé selon tout moyen permettant d'établir une date certaine.

Passé ce délai, l'avis est réputé rendu.

VI. PROCEDURE DE TRANSMISSION DES AVIS

La CRSA, le Préfet de région, et les Préfets de départements transmettent leur avis à l'Agence Régionale de Santé selon deux modalités :

- sous forme électronique (version signée au format pdf) à :
ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr
- **ou** par courrier, à l'adresse suivante :
Monsieur le directeur général
Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville - CS 91704
33063 Bordeaux cedex

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-14-00004

Décision n° 2023-041 du 14 avril 2023 portant autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes, de tissus et de cellules, délivrée au CHU de Poitiers

Décision n° 2023-041

*portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer
des prélèvements d'organes, de tissus et de cellules
à des fins thérapeutiques*

délivrée au centre hospitalier universitaire de Poitiers

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1232-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 1242-1 et suivants, R. 1233-2 et suivants et R. 1242-2 à R. 1242-7,

VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2005 modifié fixant la liste des organes pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 10 avril 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes, de tissus et de cellules à des fins thérapeutiques, délivrée au centre hospitalier universitaire de Poitiers,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU la demande présentée par la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Poitiers en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes, de tissus et de cellules à des fins thérapeutiques,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU les avis de l'Agence de la biomédecine en date des 24 janvier et 14 février 2023,

CONSIDERANT que le centre hospitalier universitaire de Poitiers remplit les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement d'organes, de tissus et de cellules à des fins thérapeutiques,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Poitiers afin d'effectuer, à des fins thérapeutiques, les prélèvements suivants :

- prélèvement d'organes (reins) sur une personne vivante,
- prélèvement d'organes (cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins) et de tissus (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- prélèvement de tissus (peau, os, tissus mous de l'appareil locomoteur, cornées, valves cardiaques, artères, veines) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,
- prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues de la moelle osseuse en vue d'une administration allogénique et autologue,

est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 23 mai 2023.

N° FINESS entité juridique : 86 001 420 8

N° FINESS entité géographique : 86 000 022 3

ARTICLE 2 - Les prélèvements d'organes, de tissus et de cellules à des fins thérapeutiques devront s'effectuer selon les règles de bonnes pratiques prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 - L'établissement devra transmettre annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et au directeur général de l'Agence de la biomédecine le rapport d'activité mentionné à l'article R. 1242-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

14 AVR. 2023

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-14-00003

Décision n° 2023-054 du 14 avril 2023 portant
autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie
générale selon la forme HTP de jour, délivrée au CH
des Pyrénées

Décision n° 2023-054

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de psychiatrie générale selon la forme :
hospitalisation à temps partiel de jour,
sur un nouveau site à Morlaàs*

délivrée au centre hospitalier des Pyrénées (64)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 10 décembre 2021, modifié le 5 juillet 2022, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6127-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU le renouvellement tacite à compter du 3 août 2016 de l'autorisation donnée au centre hospitalier des Pyrénées pour exercer l'activité de soins de psychiatrie selon les modalités : psychiatrie générale et psychiatrie infanto-juvénile,

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier des Pyrénées en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour, sur un nouveau site à Morlaàs,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 6 janvier 2023,

CONSIDERANT que la demande vise à créer un hôpital de jour pour adultes de 10 places sur la commune de Morlaàs, située au nord-est du territoire Béarn-Soule,

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui ouvre la possibilité d'une autorisation supplémentaire d'activité de psychiatrie générale selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour, sur le territoire Béarn-Soule,

CONSIDERANT que le projet permettra de développer l'hospitalisation à temps partiel de jour en santé mentale dans le territoire Béarn-Soule, conformément à l'objectif figurant dans le schéma régional de santé, de mise en œuvre du virage ambulatoire par le renforcement des alternatives à l'hospitalisation complète et diversification de l'offre en psychiatrie générale,

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour, sur un nouveau site, chemin Dou Mouly, 64160 Morlaàs, est accordée au centre hospitalier des Pyrénées.

n° FINESS entité juridique : 64 078 086 2

n° FINESS établissement : en cours d'immatriculation.

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **14 AVR. 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-14-00005

Décision n° 2023-069 du 14 avril 2023 portant
renouvellement de l'autorisation d'effectuer des
prélèvements d'organes et de tissus, délivrée au CH
de Niort

Décision n° 2023-069

*portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer
des prélèvements d'organes et de tissus
à des fins thérapeutiques*

délivrée au centre hospitalier de Niort (79)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1232-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 1242-1 et suivants, R. 1233-2 et suivants et R. 1242-7,

VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2005 modifié, fixant la liste des organes pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 23 février 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques, délivrée au centre hospitalier de Niort,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Niort en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 24 janvier 2023,

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Niort remplit les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation accordée au centre hospitalier de Niort afin d'effectuer, à des fins thérapeutiques, les prélèvements suivants :

- prélèvement d'organes (cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins) et de tissus (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- prélèvement de tissus (peau, os, tissus mous de l'appareil locomoteur, cornées, valves cardiaques, artères, veines) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 23 mai 2023.

N° FINESS entité juridique : 79 000 001 2

N° FINESS établissement : 79 000 008 7

ARTICLE 2 - Les prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques devront s'effectuer selon les règles de bonnes pratiques prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 - L'établissement devra transmettre annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et au directeur général de l'Agence de la biomédecine le rapport d'activité mentionné à l'article R. 1242-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

14 AVR. 2023

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2023-04-18-00004

Arrêté portant nomination régisseur ACT - DREAL
NA-18042023



Arrêté du **18 AVR. 2023**

n°

portant nomination du régisseur de recettes, de ses suppléants, et désignation de ses mandataires, de la régie de recettes « amendes et consignations de transport » instituée auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 18 novembre 2011 habilitant les préfets à instituer et à modifier les régies de recettes des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté préfectoral 7 décembre 2017 portant institution d'une régie de recettes « amendes et consignations de transport » auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'accord en date du 7 avril 2023 de la DDFIP de Haute-Vienne, comptable assignataire de la régie de recettes « amendes et consignations de transport » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine .

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Madame Diminga DIATTA adjoint administratif principal de 2^e classe au sein du département financier et comptable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, est nommée régisseur de la régie des recettes « amendes et consignations de transport » de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à compter du 15 mai 2023 en remplacement de madame Nadine VERDEAU régisseur depuis le 1^{er} février 2019.

Madame Sylvie BERGALONNE, adjoint administratif principal de 1^{re} classe et monsieur Enguerrand POUPINEAU, secrétaire administratif de classe normale sont désignés régisseurs suppléants de la régie de recettes « amendes et consignations de transport » de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à compter du 15 mai 2023.

Article 2 : La liste nominative des mandataires habilités à encaisser les amendes et consignations de transport au nom et pour le compte du régisseur de recettes, figure en annexe du présent arrêté. Cette liste peut faire l'objet d'une modification sous la seule signature de l'ordonnateur délégué sans prise d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 18 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur de recettes, de ses suppléants et désignation de ses mandataires dans le cadre de la régie de recettes « amendes et consignations de transport » instituée auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

L'article 1984 du code civil stipule que le mandat ou la procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir d'agir pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.

Les mandataires visés ci-dessous sont les agents en charge du contrôle des transports terrestres en poste en DREAL Nouvelle-Aquitaine, habilités à percevoir les produits en encaissement immédiat des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et consignations perçues dans le cadre des opérations de contrôle.

Les mandataires ne sont astreints ni à cautionnement ni à assurance particulière, l'entière responsabilité de la régie de recettes relevant du seul régisseur désigné par arrêté préfectoral.

Après avoir recueilli l'acceptation des intéressés, les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine dont les noms suivent, sont désignés mandataires du régisseur de la régie des recettes « amendes et consignations de transport » .

Prénom-Nom	Grade et fonction dans le contrôle des transports	Affectation en DREAL
Chantal DEBIAIS	SACDD-TT-CE Contrôleur divisionnaire des transports terrestres - Responsable 16 Mandataire du régisseur	SDIT/DRTR/UCN/dép16
Philippe CAMINADE	SACDD-TT-CS Contrôleur principal des transports terrestres Mandataire du régisseur	SDIT/DRTR/UCN/dép16
Fabienne DUSSAUZE	SACDD-TT-CE Contrôleur divisionnaire des transports terrestres Mandataire du régisseur	SDIT/DRTR/UCN/dép16
Christophe LEFRANCOIS	SACDD-TT-CS Contrôleur des transports terrestres Mandataire du régisseur	SDIT/DRTR/UCN/dép16

Prénom-Nom	Grade et fonction dans le contrôle des transports	Affectation en DREAL
Willy DE PETRIS	SACDD-TT-CE Contrôleur divisionnaire des transports terrestres – Responsable 17 Mandataire du régisseur	SDIT/DRTR/UCN/dép17
Peggy DHENNEQUIN	SACDD-TT-CS Contrôleure principale des transports terrestres Mandataire du régisseur	SDIT/DRTR/UCN/dép17
William DIASCORN	SACDD-TT-CE Contrôleur divisionnaire des transports terrestres Mandataire du régisseur	SDIT/DRTR/UCN/dép17
Emmanuel TOUCHARD	TSCEI Contrôleur des transports terrestres Mandataire du régisseur	SDIT/DRTR/UCN/dép17
Corine MADELAINE	SACDD-TT-CS Contrôleure principale des transports terrestres Mandataire du régisseur	SDIT/DRTR/UCN/dép79
Khaled LEFTI	SACDD-TT-CE Contrôleur divisionnaire des transports terrestres Mandataire du régisseur	SDIT/DRTR/UCN/dép79
Raphaël CHATELLIER	SACDD-TT-CS Contrôleur des transports terrestres Mandataire du régisseur	SDIT/DRTR/UCN/dép79
Thierry YOU	SACDD-TT-CN Contrôleur des transports terrestres Mandataire du régisseur	SDIT/DRTR/UCN/dép79
Valéry PERRIN	SACDD-TT-CE Contrôleur divisionnaire des transports terrestres - Responsable 86 Mandataire du régisseur intérimaire	SDIT/DRTR/UCN/dép86
Alain DUBUS	SACDD-TT-CE Contrôleur divisionnaire expert des transports ter- restres Mandataire du régisseur	SDIT/DRTR/UCN/dép86

Prénom-Nom	Grade et fonction dans le contrôle des transports	Affectation en DREAL
Sébastien MAILLET	SACDD-TT-CE Contrôleur divisionnaire des transports terrestres Mandataire du régisseur	SDIT/DRTR/UCN/dép86
Olivier ROY	SACDD-TT-CE Contrôleur divisionnaire des transports terrestres Mandataire du régisseur	SDIT/DRTR/UCN/dép86
Noé DIAKUBAMA KIA-KUSUMBI	SACDD- TT-CS Contrôleur principal des transports terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DRTR/UCN/dép87-19-23
Alexandre FAURE	SACDD- TT-CE Contrôleur divisionnaire des transports terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DRTR/UCN/dép87-19-23
Arnaud GUÊTRE	SACDD- T-CE Contrôleur divisionnaire des transports terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DRTR/UCN/dép87-19-23
Carine LAVALLETTE	SACDD-TT-CN Contrôleure des transports terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DRTR/UCN/dép87-19-23
Olivier RIOU	SACDD-TT-CS Contrôleur principal des transports terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DRTR/UCN/dép87-19-23
Jean-Luc SOIRAT	SACDD-TT-CE Contrôleur divisionnaire des transports terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DRTR/UCN/dép87-19-23
Stéphane ALEX	SACDD-TT-CE Contrôleur divisionnaire des transports terrestres - Responsable de secteur Mandataire du régisseur	SDIT/DRTR/UCS/dép24-47
Karine SCIPION	SACDD-TT-CS Contrôleuse principale des transports terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DRTR/UCS/dép24-47
Alain MONTASTIER	SACDD-TT-CS	SDIT/DRTR/UCS/dép24-

Prénom-Nom	Grade et fonction dans le contrôle des transports	Affectation en DREAL
	Contrôleur principal des transports terrestres. Mandataire du régisseur	47
Fabrice MARIAGE	SACDD-TT-CS Contrôleur principal des transports terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DRTR/UCS/dép24-47
Marie-Astrid LUZZI	SACDD-TT-CS Contrôleure principale des transports terrestres Madataire du régisseur	SDIT/DRTR/UCS/dép24-47
Julien ARANDA	SACDD-TT-CS Contrôleur Principal des transports terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DRTR/UCS/dép33
Olivier BORDES	SACDD-TT-CS Contrôleur principal des transports terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DRTR/UCS/dép33
Emilie BRUNET	SACDD-TT-CS Contrôleur principale des transports terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DRTR/UCS/dép33
Philippe BUZET	SACDD-TT-CS Contrôleur principal des transports terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DRTR/UCS/dép33
Johann CHAUVEAU	SACDD-TT-CS Contrôleur principal des transports terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DRTR/UCS/dép33
Vincent DUMEAU	SACDD-TT-CE Contrôleur divisionnaire des transports terrestres.- Responsable du secteur 33 Mandataire du régisseur	SDIT/DRTR/UCS/dép33
Michèle GIRY	SACDD-TT-CS Contrôleur principale des transports terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DRTR/UCS/dép33
Gilles LECLERC	AAE Chef d'unité des transports terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DRTR/UCS/dép33

Prénom-Nom	Grade et fonction dans le contrôle des transports	Affectation en DREAL
Philippe TEISSIERE	SACDD-TT-CE Contrôleur divisionnaire des transports terrestres Mandataire du régisseur	SDIT/DRTR/UCS/dép33
Michel LAFON	SACDD-TT-CE Contrôleur divisionnaire des transports terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DRTR/URS
Pascal PARSEGHIAN	SACDD-TT-CS Contrôleur principal des transports terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DRTR/UCS/dép33
Maryline BALASTEGUI	SACDD-TT CS Contrôleur principale des transports terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DRTR/UCS/dép64
Hervé BARRERE	SACDD-TT-CE Contrôleur divisionnaire des transports terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DRTR/UCS/dép64
Joëlle BROUCA	SACDD-TT CE Contrôleur divisionnaire des transports terrestres - Responsable de Secteur Mandataire du régisseur	SDIT/DRTR/UCS/dép64
Laurent LE GAIN	SACDD-TT-CE Contrôleur divisionnaire des transports terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DRTR/UCS/dép64
Jérôme SOULIER	SACDD-TT-CS Contrôleur principal des transports terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DRTR/UCS/dép64
FUGIER Alexandre	SACDD-TT-CS Contrôleur principal des transports terrestres Mandataire du régisseur	SDIT/DRTR/UCS/dép64 (Pau)
LE BRIS Grégory	SACDD-TT-CE Contrôleur divisionnaire des transports terrestres	SDIT/DRTR/UCS/dép64 (Pau)

Prénom-Nom	Grade et fonction dans le contrôle des transports	Affectation en DREAL
	Mandataires du régisseur	
Joël ANTOINE	SACDD-TT-CS Contrôleur principal des transports terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DRTR/UCS/dép40
Jacqueline OUVRIÉ	SACDD-TT-CE Adjointe au responsable de secteur Contrôleur divisionnaire des transports terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DRTR/UCS/dép40

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2023-04-18-00005

Arrêté portant nomination régisseur ICPE et CTV -
DREAL NA- 18042023



Arrêté du **18 AVR. 2023**

n°

portant nomination du régisseur de recettes , de ses suppléants, et désignation de ses mandataires de la régie de recettes « installations classées pour la protection de l'environnement et contrôles techniques automobiles » instituée auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'arrêté interministériel du 18 novembre 2011 habilitant les préfets à instituer et à modifier les régies de recettes des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté préfectoral 7 décembre 2017 portant création d'une régie de recettes « installations classées pour la protection de l'environnement et contrôles techniques automobiles » auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'accord en date du 7 avril 2023 de la DDFiP de Haute-Vienne, comptable assignataire de la régie de recettes « installations classées pour la protection de l'environnement et contrôles techniques automobiles » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine .

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Madame Diminga DIATTA adjoint administratif principal de 2^e classe au sein du département financier et comptable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, est nommée régisseur de la régie des recettes « installations classées pour la protection de l'environnement et contrôles techniques automobiles » de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à compter du 15 mai 2023 en remplacement de madame Nadine VERDEAU régisseur depuis le 1^{er} janvier 2018.

Madame Sylvie BERGALONNE, adjoint administratif principal de 1^{re} classe et monsieur Enguerrand POUPINEAU, secrétaire administratif de classe normale sont désignés régisseurs suppléants de la régie de recettes « installations classées pour la protection de l'environnement et contrôles techniques automobiles » de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à compter du 15 mai 2023.

Article 2 : La liste nominative des mandataires habilités à percevoir des fonds au nom et pour le compte du régisseur de recettes ou ses suppléants figure en annexe du présent arrêté. Cette liste peut faire l'objet d'une modification sous la seule signature de l'ordonnateur délégué sans prise d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **18 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur de recettes , de ses suppléants et désignation de ses mandataires dans le cadre de la régie de recettes « installations classées pour la protection de l'environnement et contrôles techniques automobiles » instituée auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

L'article 1984 du code civil stipule que le mandat ou la procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir d'agir pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.

Les mandataires visés ci-dessous sont les agents en charge de l'activité véhicules en poste en DREAL Nouvelle-Aquitaine, habilités à percevoir les produits découlant des opérations de réceptions techniques de véhicules dans le cadre respectif de leurs missions

Les mandataires ne sont astreints ni à cautionnement ni à assurance particulière, l'entière responsabilité de la régie de recettes relevant du seul régisseur désigné par arrêté préfectoral.

Après avoir recueilli l'acceptation des intéressés, les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine dont les noms suivent, sont désignés mandataires du régisseur de recettes,

Prénom-Nom	Grade et fonction dans le contrôle des véhicules	Affectation en DREAL
Alain BOQUEL	TSCDD / Chef d'unité	UD/GrUD/VEH
Christophe DOUTRE	TSDD / Contrôleur véhicules	UD/GrUD/VEH
Stéphane ROBY	TSDD / Contrôleur véhicules	UD/GrUD/VEH
Sabrina THEREZO	AAP /assistante	UD/GrUD/VEH
Muriel BERTAUD	AAP1 /assistante	UD 33/CV
Sabrina MOUFFLE	TSCEI / Technicienne véhicules	UD 33/CV
Jean Christophe COURSEAU	TSCEI / Chef de la cellule Véhicules	UD 33/CV
Stéphane DORE	TSDD / Technicien Véhicules	UD 33/CV
Thomas BERGANTZ	TSCEI / Technicien Véhicules	UD 33/CV
Marie Christine DE MAILLARD	AAP1 / Assistante	UD 47/CV
Fabrice CARRIE	TSPEI / Chef de la cellule véhicules	UD 47/C

Prénom-Nom	Grade et fonction dans le contrôle des véhicules	Affectation en DREAL
Marc BACH	TSEI / Technicien	UD 47/CV
Sylvie LAFFARGUE	AAP1 / Assistante	UD 64/UCT
Anne-Laure DE COMMINES	TSEI / Technicien	UD 64/UCT
Cécile SAGNE MAURIES	IIM / Responsable d'unité	UD 64/UCT
Stéphane DURAND	TSEI / Technicien	UD 64/UCT
DUBEGUIER Corinne	AAP / Assistante	UD 64/AB
Martiel BALOGE	TSPEI / Technicien véhicules	UD 16-86/SV
Khalid KSIBI	TSEI / Technicien véhicules	UD 16-86/SV
Bruno TRONCHET	TSEI / Technicien Véhicules	UD 17 79/SV
Xavier CAILLEAU	TSPEI / Technicien Véhicules	UD 17 79/SV
Nathalie LANSON	Assistante	UD 17 79/SV
Bertrand DOMLJAN	TSEI / Technicien Véhicules	UD 17 79/SV
Coralie LEVY	AA1 / Assistante	UD 17 79/SV

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-05-00012

Décision n°2022/393 PR-48 abrogation de
préemption

Le Directeur Général,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-4, L.213-14 à L.213-16, L.213-18, L.221-1, L.300-1, R.211-1, R.213-1 à R.213-13, R.213-21, R.213-24 à R.213-26,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes, dans sa dernière version modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saintonge Romane dont fait partie la commune de Fontcouverte approuvé par délibération le 11 juillet 2016 en Comité Syndical ;

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération de Saintes arrêté le 6 juillet 2017 dont fait partie la commune de Fontcouverte,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Fontcouverte adopté par le Conseil Municipal par délibération en date du 15 février 2017,

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fontcouverte sur les zones UB et 1AUX au niveau de la centralité tertiaire de services dite "La Mare",

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine n°CA-2014-69 du 9 décembre 2014, approuvant la convention cadre n° CC 17-14-009, relative à la mise en œuvre du PPI sur la Communauté d'Agglomération de Saintes, entre la Communauté d'Agglomération de Saintes et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes du 15 décembre 2014, approuvant la convention cadre n° CC 17-14-009, relative à la mise en œuvre du PPI sur la Communauté d'Agglomération de Saintes, entre la Communauté d'Agglomération de Saintes et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu la convention cadre n° CC 17-14-009, relative à la mise en œuvre du PPI sur la Communauté d'Agglomération de Saintes, signée le 26 janvier 2015 entre la Communauté d'Agglomération de Saintes et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine n°CA-2015-54 du 16 juin 2015, approuvant la convention adhésion-projet n°CCA 17-15-022 de maîtrise foncière en faveur du maintien de l'emploi et du développement du parc de logements accessibles entre la Commune de Fontcouverte, la Communauté d'Agglomération de Saintes et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes en date du 15 décembre 2014 approuvant la convention adhésion-projet n°CCA 17-15-022 de maîtrise foncière en faveur du maintien de l'emploi et du développement du parc de logements accessibles entre la Commune de Fontcouverte, la Communauté d'Agglomération de Saintes et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Fontcouverte en date du 8 avril 2015 approuvant la convention adhésion-projet n°CCA 17-15-022 de maîtrise foncière en faveur du maintien de l'emploi et du développement du parc de logements accessibles entre la Commune de Fontcouverte, la Communauté d'Agglomération de Saintes et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 22 mai 2018, adressée par Maître Guillaume GERMAIN, 9 rue Nationale, 17250 SAINT-PORCHAIRE, portant sur le bien cadastré section AN n° 639, sis lieu-dit « La Mare », FONTCOUVERTE, pour un montant de 350 000 € (TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS),

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Fontcouverte du 13 juin 2018 déléguant le droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine sur le périmètre de réalisation défini dans la convention adhésion-projet n°CCA 17-15-022 de maîtrise foncière en faveur du maintien de l'emploi et du développement du parc de logements accessibles entre la Commune de Fontcouverte, la Communauté d'Agglomération de Saintes et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'article 10 du décret n°2008-645 du 30 juin 2008 modifié par le décret n°2014-1730 du 29 décembre 2014 et la délibération CA-2015-79 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes du 6 octobre 2015 publiée au recueil des actes administratifs n°79 du 22 octobre 2015 de la préfecture de Région, déléguant au Directeur Général, l'exercice au nom de l'établissement, des droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et du droit de priorité dont l'établissement est délégataire dans le cadre de conventions approuvées par le conseil d'administration ou le bureau ;

Vu la délibération n° CA-2017-62 en date du 26 octobre 2017 approuvant le règlement intérieur institutionnel de l'EPF publié au recueil n° R-75-2017-63 des actes administratifs confirmant cette délégation,

Vu la décision n°2018-73 d'exercice du droit de préemption du bien précité par Monsieur le Directeur Général de l'Etablissement Public de Nouvelle Aquitaine en date du 17 juillet 2018 ;

Considérant que, le 22 mai 2018, la commune de FONTCOUVERTE a réceptionné une déclaration d'intention d'aliéner, souscrite par Maître Guillaume GERMAIN, exerçant 9 rue Nationale, 17250 SAINT-PORCHAIRE, pour le compte de Monsieur Jacky CHARRIER, portant sur le bien cadastré section AN n° 639, sis lieu-dit « La Mare », FONTCOUVERTE, pour un montant de 350 000 € (TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS) ;

Que l'EPF de Nouvelle Aquitaine a exercé son droit de préemption délégué par une décision du 17 juillet 2018 et a offert d'acquérir l'immeuble précité au prix de 97.000 € (QUATRE-VINGT DIX-SEPT MILLE EUROS) ;

Considérant que Monsieur Jacky CHARRIER ayant refusé cette proposition de prix, l'EPF de Nouvelle Aquitaine a saisi le Juge de l'expropriation près le Tribunal Judiciaire de LA ROCHELLE aux fins de fixation du prix d'aliénation de l'immeuble ;

Considérant que, par un jugement rendu le 26 février 2021, le Juge de l'expropriation près le Tribunal judiciaire de LA ROCHELLE a fixé le prix d'aliénation de l'immeuble précité à hauteur d'une somme totale de 106.450 € (CENT SIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS), décomposée comme suit :

- 44.054 € (QUARANTE-QUATRE MILLE ET CINQUANTE-QUATRE EUROS) au titre de la partie de terrain située en zone 1AUX, pour une superficie de 10.758 m²,
- 62.396 € (SOIXANTE-DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS SEIZE EUROS), au titre de la partie de terrain située en zone UB, pour une superficie de 5.379 m² ;

Considérant que Monsieur Jacky CHARRIER a interjeté appel de cette décision.

Considérant que par un arrêt rendu le 15 mars 2022, la Cour d'appel de POITIERS a infirmé le jugement et a fixé le prix d'aliénation de l'immeuble susvisé à hauteur d'une somme totale de 175.194 € (CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE CENT QUATRE-VINGTS QUATORZE EUROS), décomposée comme suit :

- 86.064 € (QUATRE-VINGT SIX MILLE ET SOIXANTE-QUATRE EUROS) au titre de la partie de terrain située en zone 1AUX, pour une superficie de 10.758 m²,
- 89.130 € (QUATRE-VINGT-NEUF MILLE CENT TRENTE EUROS), au titre de la partie de terrain située en zone UB, pour une superficie de 5.379 m² ;

Considérant que, par un protocole en date du 06 juillet 2022, transmis en Préfecture le 13 juillet 2022, l'EPF de Nouvelle Aquitaine, la commune de FONTCOUVERTE et Monsieur CHARRIER ont acté le retrait de son bien de la vente par ce dernier, et ont convenu de la cession par Monsieur CHARRIER, à la commune de FONTCOUVERTE, de la partie du terrain cadastré Section AN n° 639 située en zone 1AUX, pour une superficie approximative de 10.759 m² à parfaire par un bornage contradictoire, au prix unitaire de 8 €/m², sans que ce prix ne puisse être inférieur à QUATRE-VINGT SIX MILLE SOIXANTE QUATRE EUROS (86 064,00 EUR).

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 242-2 du Code des relations entre le public et l'administration, édictant que « *par dérogation à l'article L 241-1, l'administration peut, sans condition de délai (1°) abroger une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une condition que n'est plus remplie* ».

Considérant qu'en l'occurrence, compte tenu du retrait du bien de la vente par Monsieur CHARRIER et de l'accord de cession ci-dessus relaté intervenu entre Monsieur CHARRIER et la commune de FONTCOUVERTE, la condition consistant à préempter le bien susvisé bien n'est plus remplie.

Considérant qu'il convient, en conséquence, de procéder à l'abrogation de la décision administrative n° 2018-73 du 17 juillet 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'abroger la décision n° 2018-73 du 17 juillet 2018 du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine, portant exercice du droit de préemption sur le bien cadastré section AN n° 639, sis lieu-dit « La Mare », FONTCOUVERTE, d'une superficie de 16 137 m² appartenant à Monsieur Jacky CHARRIER, demeurant 4 rue de la Gare – 17350 TAILLEBOURG, au prix de 97.000 € (QUATRE-VINGT DIX-SEPT MILLE EUROS) ;

Article 2 : Après contrôle de légalité, la présente décision sera, une fois devenue exécutoire, notifiée à Maître Arnaud MOURRAIN, Notaire à SAINTES, afin d'être annexée à l'acte de vente à intervenir, à Monsieur Jacky CHARRIER et à la commune de FONTCOUVERTE ;

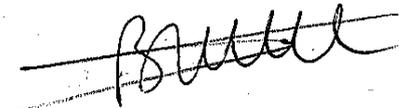
Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public de Nouvelle Aquitaine consultable sur le site internet de l'EPF.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac BP 541 86020 Poitiers cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

POITIERS, le 5.12.22

Le Directeur Général

Sylvain BRILLET



MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2023-04-18-00001

Arrêté portant modification de la composition du
conseil départemental de l'URSSAF du Limousin

ARRETE n°64 / 2023

**portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
de l'URSSAF du Limousin**

Le ministre de la santé et de la prévention

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
Vu l'arrêté n°34/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Haute-Vienne de l'URSSAF du Limousin modifié le 7 mars 2023 ;
Vu l'arrêté du 3 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel n°34/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Haute-Vienne de l'URSSAF du Limousin est modifié comme suit ;

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) est nommé :

- **Monsieur Frédéric CLAUD** en tant que titulaire en remplacement de Madame Juliette EUGENIE.

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) est mis fin au mandat sans remplacement de :

- **Madame Marie MARQUET**. Le siège de titulaire devient vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2023-04-20-00001

Arrêté portant modification des membres du Conseil
Départemental de la Dordogne de l'URSSAF
d'Aquitaine

ARRETE n°68 / 2023

**portant modification des membres du Conseil Départemental de la Dordogne
de l'URSSAF d'Aquitaine**

Le ministre de la santé et de la prévention

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
Vu l'arrêté ministériel n°36/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Dordogne de l'URSSAF d'Aquitaine modifié les 8 juillet 2022, 12 janvier 2023 et 6 mars 2023 ;
Vu l'arrêté du 3 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel n°36/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Dordogne de l'URSSAF d'Aquitaine est modifié comme suit ;

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) est nommée :

- **Madame Claire CREVOISIER** en tant que suppléante sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER